

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : RESSOURCES HUMAINES
Droit à la formation des membres du Conseil Municipal.

Le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2123-12 prévoit que les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leur fonction. Cette dernière est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçus une délégation.

A ce titre et dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le Conseil Municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation.

Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal ».

Il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer en ce sens.

A la suite du rapport qui vous est soumis, il est ainsi demandé au Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-16,

- ✚ que les membres du Conseil Municipal peuvent bénéficier de formations auprès d'organismes titulaires d'un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur. Aucune formation, délivrée par un organisme ne disposant pas de cet agrément, ne sera prise en charge par la Commune.
- ✚ que le montant annuel prévisionnel des dépenses de formation est fixé à 2,5 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, soit en l'espèce 4 610,12 €. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant.
- ✚ que chaque élu est libre de choisir le sujet de la formation qu'il entend suivre. Chaque élu souhaitant bénéficier d'une formation prise en charge par la Commune doit préalablement en avvertir le Maire qui instruira la demande au vu du bulletin d'inscription et des informations fournies par l'élu, dont, obligatoirement : le nom de l'organisme dispensateur, le sujet de la formation, sa durée et son coût.

Les demandes sont traitées par le Maire au fur et à mesure de leur dépôt. Si le refus du Maire est motivé par l'épuisement des crédits budgétaires annuels consacrés à la formation des membres du Conseil Municipal, l'élu auquel ce refus aura été opposé sera prioritaire pour bénéficier d'une formation sur le même sujet au cours du premier trimestre de l'exercice budgétaire suivant.

- ✚ que chaque élu ayant suivi une formation devra remettre au Maire une attestation produite par l'organisme formateur et constatant qu'il a bien participé à la séance.

- ✚ que les frais de déplacement et de séjour que l'élu aura été contraint d'exposer pour suivre la formation pourront lui être remboursés dans les limites définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et à la condition que le Maire ait donné son accord à cette prise en charge préalablement à l'inscription de l'élu à la formation.
- ✚ que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune, sur justificatifs, dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.